

QUEEN
KEM
458.5
.L56
C314
1984

QUEEN KEM 458.5 .L56 C314 19
Canada
Canada-Manitoba : entente au

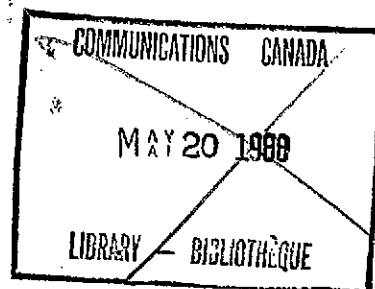
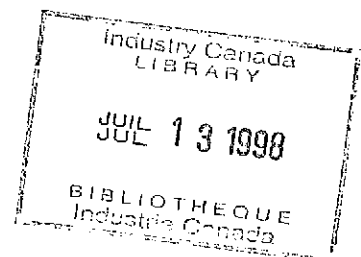
QUEEN
KEM
458.5
.L56
C314
1984

1. Canada

2. CANADA - MANITOBA

ENTENTE AUXILIAIRE DE DÉVELOPPEMENT

DES ENTREPRISES DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE



KEM
458.5
456
C3 f
1984

DD 751 2338
DL 1826874

CANADA-MANITOBA

ENTENTE AUXILIAIRE DE DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE

ENTENTE conclue ce 11e jour de juin 1984

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après désigné le "Canada"), représenté par le ministre des Communications,

D'UNE PART

ET LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA (ci-après désigné la "province"), représenté par le ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, en sa qualité de ministre et président du Comité sur les investissements dans l'économie et les ressources du Comité exécutif,

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le Canada et la province ont conclu l'Entente de développement économique et régional Canada-Manitoba le 4 janvier 1984;

ATTENDU QUE l'Entente de développement économique et régional Canada-Manitoba prévoit notamment la conclusion d'ententes auxiliaires ayant pour objet ce qui suit :

- i) la coordination des politiques, des activités ou des programmes fédéraux et provinciaux existants à l'appui des mesures à mettre en application, y compris les mesures de développement des ressources humaines;
- ii) l'appui à fournir, y compris une aide financière non disponible en vertu d'autres programmes gouvernementaux existants;
- iii) la délimitation des activités et des responsabilités de chaque gouvernement relativement à ces mesures;
- iv) la répartition des frais entre les gouvernements, ainsi que le montant maximal de l'engagement de chaque gouvernement; et
- v) la définition des arrangements pour le partage des frais entre le Canada et la province et des modalités à suivre pour la présentation des demandes de paiement et pour les versements entre les parties, arrangements pouvant prévoir des paiements par anticipation et des remboursements sur présentation de comptes de travaux;

ATTENDU QUE les entreprises des communications et de la culture ont été considérées par le Canada et la province comme des éléments importants de l'économie du Manitoba;

ATTENDU QU'un développement accru des techniques, des services, du contenu et des systèmes de communications est conforme aux travaux prioritaires que le Canada et la province entreprennent dans le cadre d'un développement socio-économique plus vaste;

ATTENDU QUE le Canada et la province conviennent de promouvoir et de renforcer les entreprises culturelles du Manitoba, ce qui augmentera les chances d'emploi et les débouchés et donnera des résultats économiques, culturels et sociaux tangibles;

ATTENDU QUE le Canada et la province souhaitent vivement promouvoir le développement des entreprises de communications et de la culture du Manitoba;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1984-1/2016 du 7^e jour de juin 1984, le gouverneur en conseil a autorisé le ministre des Communications à conclure la présente entente au nom du Canada;

ET ATTENDU QUE, par le décret 519 du 2 mai 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil a autorisé le ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, en sa qualité de ministre et président du Comité sur les investissements dans l'économie et les ressources du Comité exécutif, à conclure la présente entente au nom du Manitoba;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente entente, dans la mesure où le contexte le permet,
- a) "année financière" désigne une période qui commence le 1^{er} avril d'une année et qui prend fin le 31 mars de l'année suivante;
 - b) "catégorie" désigne toute catégorie de projets à l'intérieur d'un secteur, qui est décrite aux annexes A et B de la présente entente;
 - c) "EDÉR" désigne l'Entente de développement économique et régional Canada-Manitoba, conclue le 4 janvier 1984;
 - d) "frais admissibles" désigne les frais admissibles définis aux paragraphes 8.2 et 11.7 de la présente entente;
 - e) "ministre fédéral" désigne le ministre des Communications du Canada et toute personne autorisée à agir en son nom;
 - f) "ministre provincial" désigne le ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, ainsi que toute personne autorisée à agir en son nom;
 - g) "ministres" désigne le ministre fédéral et le ministre provincial;
 - h) "partie chargée de la mise en oeuvre" désigne celle des deux parties à cette entente qui est chargée de mener à terme un projet défini à l'alinéa 1.1(i);
 - i) "projet" désigne tout projet prévu aux annexes A et B de la présente entente, ainsi que tout programme prévu auxdites annexes;

- j) "projet à frais partagés" désigne tout projet défini plus haut et financé conjointement par les parties aux présentes;
- k) "province" désigne la province du Manitoba; et
- l) "secteur" désigne tout secteur de développement décrit aux annexes A et B de la présente entente.

OBJET

2.1 La présente entente a pour objet de définir un cadre pour la mise en oeuvre des mesures que le Canada et la province prendront à l'appui du développement des entreprises de communications et de la culture.

OBJECTIFS

3.1 Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) compléter la stratégie de développement économique pour la province, décrite à l'annexe A de l'EDÉR;
- b) augmenter les chances d'emploi et de revenu dans la province, grâce à la croissance et à l'amélioration des entreprises de communications et de la culture;
- c) optimiser les avantages socio-économiques que les Manitobains et les autres Canadiens pourraient retirer d'un plus grand développement des produits culturels;
- d) favoriser la création de produits culturels au Manitoba, stimuler la production et faciliter l'accès aux produits culturels de la province, en renforçant les débouchés actuels, en encourageant la création de nouveaux marchés et en cherchant à rejoindre une plus grande clientèle;
- e) renforcer les ressources humaines, administratives, créatrices, financières, techniques et matérielles des entreprises de communications et de la culture du Manitoba; et
- f) stimuler les investissements du secteur privé dans la création et la distribution des produits des entreprises de communications et de la culture, ce qui s'ajoutera aux programmes actuels du secteur public.

IMPLANTATION

4.1 Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 3.1, les parties s'engagent à réaliser, conformément à leurs lois et à leurs politiques, chacune des catégories stipulées aux annexes A et B, selon les termes et les modalités prévues dans la présente entente.

4.2 Le ministre fédéral et le ministre provincial passeront en revue les réalisations découlant de la présente entente une fois par année; cependant, ils se rencontreront chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire au cours de l'année.

GESTION ET COORDINATION

- 5.1 Un Comité de gestion (ci-après désigné le "Comité de gestion") est chargé de la gestion générale de la présente entente et de sa coordination avec les autres programmes fédéraux et provinciaux.
- 5.2 Le Comité de gestion est présidé conjointement par un représentant du ministre fédéral et un représentant du ministre provincial. Chaque coprésident a voix délibérative au sein du Comité de gestion. Les ministres nommeront chacun un autre membre ayant également droit de vote.
- 5.3 Outre les membres nommés conformément au paragraphe 5.2, deux membres n'ayant pas droit de vote seront nommés au Comité de gestion, conformément au paragraphe 6.3 de l'EDÉR.
- 5.4 Les pouvoirs, les fonctions et les tâches du Comité de gestion sont les suivants :
- a) adopter les règles de procédure relatives à ses propres réunions, y compris les règles régissant la conduite des réunions et la prise de décisions dans les cas où les membres ne sont pas réunis au même endroit;
 - b) adopter des lignes directrices pour l'affectation des fonds aux termes de la présente entente, compte tenu du cycle budgétaire de chaque partie;
 - c) dans un délai raisonnable après la signature de la présente entente et avant le début de chaque année financière pendant laquelle la présente entente sera en vigueur, à compter de l'année financière débutant le 1er avril 1985, préparer un plan de travail précisant les projets qui seront exécutés pendant l'année financière, la personne ou l'organisme qui exécutera chaque projet, la date à laquelle le Comité de gestion prévoit que les projets seront terminés, ainsi que les frais admissibles du budget à attribuer à chaque projet;
 - d) approuver tous les projets à frais partagés, passer en revue les autres projets et créer des sous-comités chargés des aspects techniques, de l'information du public et d'autres tâches, au besoin, ou en encourager la création;
 - e) présenter un rapport d'étape aux ministres chaque année avant la réunion annuelle des ministres chargés de l'EDÉR, mentionnée au paragraphe 5.1 de l'EDÉR, ou sur demande;
 - f) tous les trois mois, préparer des états financiers montrant notamment les dépenses engagées pour les projets au cours des années financières précédentes, les mouvements de trésorerie depuis le début de l'année financière en cours, ceux qui sont prévus pour le reste de l'année financière en cours et ceux qui sont prévus pour chaque année financière subséquente pendant laquelle l'entente sera en vigueur;

- g) assurer un échange d'information complet et sans entrave entre les parties, sous réserve de toutes les lois applicables;
- h) offrir aux ministères ou organismes du gouvernement fédéral et provincial, s'il y a lieu, de l'information sur les résultats obtenus en exécution de la présente entente pour leur permettre de cerner les possibilités de développement humain, social et économique;
- i) dans les cas où un projet comporte des conséquences marquées du point de vue des ressources humaines, exiger la préparation d'un plan d'utilisation des ressources humaines pour ce projet;
- j) assurer la préparation d'un programme d'information et l'approuver, afin de répondre aux besoins en information de chaque partie aux présentes;
- k) approuver les documents d'information ayant trait aux projets à frais partagés, avant leur publication en application de la présente entente;
- l) vérifier que les contrats qui seront conclus suite à la présente entente tiennent compte de toutes les dispositions pertinentes de cette dernière;
- m) aux fins de l'application de la présente entente, tenir des réunions au moins deux fois par année;
- n) adopter les procédures, les formules, les rapports et les lignes directrices qu'il juge appropriés pour atteindre ses objectifs, pourvu qu'ils n'entrent pas en contradiction avec la présente entente;
- o) nommer les cosecrétaires nécessaires pour aider le Comité de gestion;
- p) rencontrer des représentants des ministères ou organismes fédéraux et provinciaux, ainsi que toute autre personne qu'il juge utile de rencontrer, pour favoriser la coopération et l'empressement du public dans la mise en oeuvre de la présente entente;
- q) se charger d'autres fonctions, pouvoirs ou tâches mentionnés ailleurs dans la présente entente ou de ceux qui pourraient lui être attribués conjointement par les ministres pour atteindre les objectifs de la présente entente;
- r) autoriser le virement de fonds d'une catégorie à une autre du même secteur, aux conditions prévues à l'annexe B;
- s) ajouter, modifier ou supprimer tout projet visé par la présente entente s'il juge que les objectifs et l'objet de la présente auraient plus de chances d'être atteints grâce à cette addition, à cette modification ou à cette suppression;

- t) recommander aux ministres au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les prévisions concernant les dépenses projetées en exécution de la présente entente pour l'année suivante.
- 5.5 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est de deux membres ayant droit de vote, l'un des deux étant un membre nommé par le ministre fédéral et l'autre étant un membre nommé par le ministre provincial.
- 5.6 Les décisions du Comité de gestion ne sont mises à exécution que si elles sont prises à l'unanimité.
- 5.7 Les questions ne faisant pas l'unanimité du Comité de gestion doivent être soumises aux ministres, dont la décision conjointe sera irrévocable.
- 5.8 Le Comité de gestion continuera à exister et à fonctionner 24 mois après l'expiration de la présente entente.
- 5.9 Les ministres peuvent conjointement, par entente écrite, virer des fonds d'un secteur à un autre de la présente entente.

ADMINISTRATION

- 6.1 La présente entente entre en vigueur le 11 juin 1984 et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1989 ou jusqu'à une date antérieure convenue par écrit par les ministres. Aucun projet ne sera approuvé après l'expiration de la présente entente, et les frais engagés plus de 18 mois après l'expiration de la présente entente ne seront pas considérés comme des frais admissibles. Les demandes de paiement présentées plus de 2 ans après l'expiration de la présente entente ne seront pas payées aux termes de la présente entente.
- 6.2 Chacun des projets définis à l'annexe A doit être expliqué en détail sur une formule d'autorisation de projet où figureront, entre autres choses, le nom de la partie chargée de la mise en oeuvre, le titre et la description du projet, les objectifs visés, un aperçu de la façon dont le projet sera réalisé et dont on rendra compte des progrès accomplis, le coût total du projet et la part des coûts assumée par chaque partie. La formule d'autorisation sera préparée par la partie chargée de la mise en oeuvre et soumise à la révision et à l'approbation du Comité de gestion.
- 6.3 Il incombe à la partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet visé par les présentes de prendre toutes les mesures nécessaires à sa réalisation. Elle peut notamment conclure un ou plusieurs contrats à cette fin, ou faire appel à ses propres ressources. Nulle disposition de la présente entente n'empêche la partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet visé par les présentes de s'entendre avec l'autre partie aux présentes en vue de la réalisation, en totalité ou en partie, du projet dont elle est responsable.
- 6.4 Il y aurait lieu de recourir aux programmes fédéraux et provinciaux existants le cas échéant ou au besoin, pour faciliter la mise en oeuvre de tout aspect de la présente entente.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS

- 7.1 La partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet visé par les présentes doit recourir à des biens et services canadiens dans la mesure où il est possible de s'en procurer et pourvu qu'ils soient concurrentiels et permettent l'exécution rapide du projet en question.
- 7.2 A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, l'ouverture de toutes les soumissions relatives aux projets doit se faire en public; des copies de chaque appel d'offres, accompagnées d'un avis indiquant l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions, doivent être remises au Comité suffisamment à l'avance pour permettre à ses membres ou au représentant qu'ils auront désigné d'y assister.
- 7.3 Tout contrat passé avec une tierce partie par la partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet visé par les présentes doit être adjugé et administré conformément aux procédures administratives et modalités de gestion et d'exécution des contrats définies par la partie chargée de leur mise en oeuvre.
- 7.4 Quant aux projets à frais partagés, la partie chargée de la mise en oeuvre du projet doit, sur demande, fournir à l'autre partie aux présentes une copie des rapports, documents ou autres pièces qu'elle acquiert dans le cadre de l'exécution des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la présente entente.
- 7.5 Tout contrat passé avec une tierce partie par la partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet visé par les présentes, doit prévoir :
- a) que tout membre du Comité de gestion ou un représentant dûment autorisé de ce comité doit pouvoir, à tout moment jugé raisonnable, vérifier l'exécution dudit contrat;
 - b) que la tierce partie respecte toutes les lois du travail et normes applicables en la matière; et
 - c) que la tierce partie s'engage à indemniser les deux parties aux présentes ou à contracter une police d'assurance de nature à protéger adéquatement lesdites parties contre les réclamations, demandes, pertes, dommages et frais de toutes sortes, sans exception, découlant de la mort d'une personne ou d'une blessure causée à celle-ci ou encore de la perte d'un bien ou de dommages causés à celui-ci par la suite de tout acte, omission ou retard dû à la négligence de la tierce partie ou d'un de ses préposés ou mandataires, ou provoqué sciemment par ceux-ci dans le cadre de l'exécution dudit contrat.
- 7.6 La partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet visé par les présentes s'engage à indemniser l'autre partie aux présentes, ses cadres, préposés et mandataires et à assumer l'entière responsabilité de toutes les réclamations et demandes de tiers pouvant découler de la mise en oeuvre dudit projet, sauf dans la mesure où lesdites réclamations et demandes seraient liées à des actes ou à la négligence d'un cadre, d'un employé ou d'un mandataire de l'autre partie aux présentes.

- 7.7 Tout projet visé par les présentes dont l'exécution ne sera pas terminée à la date d'expiration de la présente entente se poursuivra pendant une période maximale de dix-huit mois à partir de la date d'expiration de l'entente ou jusqu'à son achèvement proprement dit, s'il survient avant la fin des dix-huit mois.
- 7.8 Dès l'achèvement de tout projet visé par les présentes, la partie chargée de sa mise en oeuvre ou la tierce partie à laquelle incombe la responsabilité permanente du projet, consent à assumer l'entière responsabilité afférente à l'exploitation, à l'entretien et aux réparations liés au projet, sauf dans les cas expressément régis par d'autres arrangements conclus entre les parties aux présentes. Lorsque la responsabilité permanente de l'exploitation, de l'entretien et des réparations liés à l'un quelconque des projets visés par les présentes est dévolue à une tierce partie, les arrangements contractuels pris entre la partie chargée de la mise en oeuvre et la tierce partie, doivent contenir une disposition protégeant le Canada et la province contre toutes les réclamations, demandes, poursuites ou actions susceptibles de découler de l'exploitation, de l'entretien et des réparations liés à l'un quelconque de ces projets.
- 7.9 Si, pendant la durée de la présente entente, la partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet à frais partagés devient habilitée à recevoir d'une tierce partie des revenus, des bénéfices ou toute autre forme de rémunération en guise de compensation directe pour avoir entrepris la mise en oeuvre de ce projet visé par la présente entente, les frais partageables dudit projet seront réduits d'un montant équivalant à la valeur du paiement en question, à moins que le Comité de gestion ne décide du contraire.
- 7.10 A moins que la formule d'autorisation de projet dont il est question au paragraphe 6.2 comporte des indications contraires ou que le Comité de gestion en ait décidé autrement, si la partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet prend des mesures qui donnent lieu
- a) à une utilisation des biens immobiliers ou de biens en capital acquis en vertu de ladite entente qui n'en respecte pas les termes et modalités;
 - b) à la vente ou à une autre forme de disposition des biens immobiliers ou des biens en capital acquis en vertu de la présente entente, à une entité non gouvernementale; ou
 - c) à la rétrocession au bénéfice de la partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet, des biens immobiliers ou des biens en capital acquis par une tierce partie, ou à leur recouvrement, conformément aux termes de toute vente ou autre disposition préalable desdits biens par la partie chargée de la mise en oeuvre à cette tierce partie;
- les frais admissibles du projet en question seront réduits d'un montant qui sera déterminé par le Comité de gestion.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- 8.1 La partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet est responsable à titre principal de l'acquittement des frais applicables à la mise en oeuvre proprement dite du projet et doit, à cette fin, respecter ses propres modalités de paiement.
- 8.2 Tous les frais admissibles d'un projet à frais partagés visé par les présentes, désignés ci-après par l'expression "frais admissibles", comprennent les frais raisonnables engagés par la partie chargée de la mise en oeuvre du projet, c'est-à-dire :
- a) les frais facturés à une partie liée par un contrat de biens ou de services visé par la présente entente;
 - b) tous les autres frais définis et déterminés par le Comité de gestion comme des frais admissibles, qui sont engagés dans le cadre de l'exécution d'un projet visé par les présentes;
- mais ne comprennent pas, sauf dans le cas de la catégorie 7 décrite aux annexes A et B,
- c) les salaires ou bénéfices versés par l'une ou l'autre des parties à la présente entente à ses employés permanents d'un ministère de l'État.
- 8.3 A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, les parties aux présentes financent tout projet à frais partagés visé par les présentes, dans la même proportion qu'elles ont accepté de financer la catégorie décrite aux annexes A et B de laquelle découle ledit projet.
- 8.4 Il appartient au ministère des Finances de la province d'assurer la coordination financière des projets mis en oeuvre par les ministères et organismes de la province en exécution de la présente entente.
- 8.5 La partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet à frais partagés visé par les présentes a le droit de recouvrer de l'autre partie aux présentes sa part des frais admissibles, après les avoir engagés et acquittés.
- 8.6 Les montants que le Canada doit fournir pour acquitter sa part des frais afférents aux projets à frais partagés sont versés à la province dans les plus brefs délais sur présentation, chaque trimestre, d'une demande de paiement établissant les coûts admissibles réellement engagés et acquittés. Ces demandes de paiement doivent être soumises selon un mode de présentation qui soit à la satisfaction des ministres, et attestées par un cadre supérieur du ministère provincial des Finances.
- 8.7 Les montants que la province doit fournir pour acquitter sa part des frais afférents aux projets à frais partagés sont versés au Canada dans les plus brefs délais sur présentation, chaque trimestre, d'une demande de paiement établissant les frais admissibles réellement engagés et acquittés. Ces demandes de paiement doivent être soumises selon un mode de présentation qui soit à la satisfaction des ministres, et attestées par un fonctionnaire désigné à cette fin.

- 8.8 a) Afin d'aider la partie chargée de la mise en oeuvre à financer un projet à frais partagés découlant de la présente entente, l'autre partie peut, si la partie chargée de la mise en oeuvre en fait la demande, effectuer des paiements trimestriels provisoires calculés selon les prévisions des coûts qui devront être engagés et payés, et attestés par un cadre désigné de la partie chargée de la mise en oeuvre.
- b) La partie chargée de la mise en oeuvre doit rendre compte de chaque versement trimestriel provisoire reçu en vertu de l'alinéa 8.8 a) ci-dessus, en soumettant à l'autre partie dans les soixante (60) premiers jours du trimestre suivant, une demande de paiement faisant état des frais admissibles réellement engagés et acquittés, dont le mode de présentation et de vérification soit à la satisfaction des ministres, et attestée par un cadre désigné de la partie chargée de la mise en oeuvre.
- c) Tout écart entre les montants versés à la partie chargée de la mise en oeuvre par voie de paiements provisoires et les montants à payer par l'autre partie doit être corrigé dans les meilleurs délais par les parties.
- (d) Ni l'une ni l'autre des parties aux présentes ne sera tenue de faire des paiements provisoires pendant une année financière ultérieure tant que les paiements provisoires versés au cours de l'année financière précédente n'auront pas été liquidés par leur application à des demandes de paiement relatives à des frais admissibles réellement engagés et acquittés, attestés par un cadre désigné de la partie chargée de la mise en oeuvre, et tant que tout solde en souffrance du versement n'aura pas été acquitté ou autrement comptabilisé, d'une façon qui soit acceptable aux ministres.
- 8.9 Les demandes de paiement relatives aux projets à frais partagés seront traitées selon les principes de la "comptabilité brute" qui prévoient, aux fins de la présente entente, que la partie à laquelle est faite une demande de paiement doit s'en acquitter intégralement sans pouvoir invoquer la compensation en raison d'autres projets.
- 8.10 Toutes les demandes de paiement, tous les paiements provisoires et tous les rajustements effectués entre les parties aux présentes relativement à un projet à frais partagé, doivent être communiqués au Comité de gestion à titre d'information.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la participation financière du Canada applicable à sa mise en oeuvre ne doit pas dépasser 13 millions de dollars.
- 9.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, la participation financière de la province applicable à sa mise en oeuvre ne doit pas dépasser 8 millions de dollars.
- 9.3 Les obligations financières du Canada découlant des présentes le lient sous réserve qu'un crédit du Parlement du

Canada garantisse les fonds nécessaires à cette fin pour l'année financière au cours de laquelle l'une quelconque de ces obligations vient à échéance.

- 9.4 Les obligations financières de la province découlant des présentes le lient sous réserve qu'un crédit de l'Assemblée législative du Manitoba garantisse les fonds nécessaires à cette fin pour l'année financière au cours de laquelle l'une quelconque de ces obligations vient à échéance.

MÉTHODES D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION

- 10.1 Chacune des parties aux présentes s'engage à conserver et à tenir, pendant trois ans après l'expiration de l'entente, des comptes et des registres appropriés et exacts relativement à chacun des projets qui lui incombe et à rendre ces dossiers et registres accessibles à l'autre partie pour fin d'inspection. Chacune peut vérifier les montants de toutes les demandes de paiement présentées par l'autre partie à l'égard de tout projet à frais partagés visé par les présentes et que cette dernière a mis en oeuvre, ainsi que les comptes et registres afférents; tout écart entre les montants payés par l'une des parties aux présentes et le montant payable en vertu de la présente entente fait sans délai l'objet d'un rajustement entre les parties.
- 10.2 Chacune des parties aux présentes fournit sur demande à tout membre du Comité de gestion tous les renseignements disponibles permettant d'établir qu'un projet visé par les présentes a été entrepris ou achevé, et de déterminer les frais engagés à cet égard.

INFORMATION DU PUBLIC

- 11.1 Les parties aux présentes s'engagent à collaborer aux activités d'information du public relatives à la présente entente.
- 11.2 Dans toutes les activités d'information du public, les parties s'inspirent des principes suivants : toute personne intéressée doit être tenue au courant du déroulement des activités; les contributions des deux parties à l'économie de la province dans le cadre de l'EDÉR doivent être équitablement reconnues; et lesdites parties doivent avoir des chances de participation égales.
- 11.3 Dans le cas des projets à frais partagés visés par les présentes, les annonces, les cérémonies d'inauguration officielle, la diffusion des rapports et autres activités doivent être organisées conjointement par les coprésidents du Comité de gestion.
- 11.4 Sous réserve des paragraphes 5.4(j), 11.1 et 11.2, pour ce qui est des projets autres que les projets à frais partagés, les annonces, la diffusion des rapports et autres activités sont organisées par le ministre fédéral, dans le cas des projets mis en oeuvre par le Canada ou par le ministre provincial, dans le cas des projets mis en oeuvre par la province.
- 11.5 Il appartient au Comité de gestion de mettre au point un système qui permettra de diffuser l'information pertinente aux parties et au public dans un délai raisonnable.

11.6 Sous la conduite du Comité de gestion, le Canada et la province consentent :

- a) à fournir, à ériger et à entretenir, pour la durée de l'exécution d'un projet d'immobilisation à frais partagés, un panneau indicateur rédigé dans les deux langues officielles, conformément aux lignes directrices fédérales-provinciales en la matière. Le panneau doit être érigé dans un délai d'un mois suivant le début du projet et préciser qu'il s'agit d'un Projet Canada-Manitoba de développement des entreprises de communications et de la culture, financé par le ministère des Communications du gouvernement du Canada (et tout autre organisme fédéral le cas échéant) et par le gouvernement du Manitoba, ou porter tout autre message à cet effet qui sera approuvé par les ministres intéressés; et
- b) s'il y a lieu, dès la fin des travaux relatifs à chaque projet, à fournir, à ériger et à maintenir une enseigne ou une plaque permanente à l'effet mentionné à l'alinéa 1.6(a).

11.7 Les frais prévus aux paragraphes 11.3 et 11.6 s'inscrivent dans les frais admissibles visés par la présente entente.

EVALUATION

- 12.1 Le Comité de gestion s'assure qu'est établi dans les six mois suivant la signature de l'entente, un plan d'évaluation des catégories décrites aux annexes A et B des présentes et des projets qui font partie de ces catégories.
- 12.2 Le plan en question vise à assurer que les études de fond sont réalisées, que les systèmes de surveillance nécessaires sont en place et que les rapports d'étape applicables sont produits, le cas échéant, et à définir les principaux problèmes d'évaluation, la nature de la cueillette des données et le moment opportun pour l'effectuer, les responsabilités relatives à la cueillette des données et aux évaluations.
- 12.3 La présente entente doit faire l'objet d'une révision par les ministres pendant l'année financière 1987-1988; cette révision portera sur tous les aspects de la mise en oeuvre de ladite entente, y compris l'efficacité des projets visés par les présentes, pour déterminer s'il faut procéder à un réaménagement des priorités au besoin. En outre, chaque partie aux présentes s'engage à aviser l'autre partie, avant le 30 septembre 1988, de son intention de proroger ou d'annuler la présente entente après le 31 mars 1989, et à préciser la durée et les conditions de ladite prorogation, le cas échéant, ainsi que le niveau du financement supplémentaire proposé.
- 12.4 Le Comité de gestion présente un rapport d'évaluation global et définitif aux ministres au plus tard douze mois après la fin de la présente entente.

GENERALITÉS

- 13.1 La présente entente peut être modifiée de temps à autre au moyen d'une entente écrite signée par le ministre fédéral et

le ministre provincial; cependant, aucune modification ne peut être apportée aux paragraphes 9.1 et 9.2 sans l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

13.2 La présente entente est régie par les lois du Manitoba.

13.3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.9, tous les droits de propriété, y compris les brevets, les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle, ainsi que tous les revenus gagnés par le Canada ou par la province par suite de la réalisation de projets à frais partagés, ne peuvent être aliénés, concédés en vertu de licences ou autrement traités qu'en conformité des modalités arrêtées par la partie chargée de la mise en oeuvre.

13.4 Aucun député de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative du Manitoba n'est admis à être partie à un contrat, à une entente ou à une commission résultant de la présente entente, ou à tout bénéfice qui en découle.

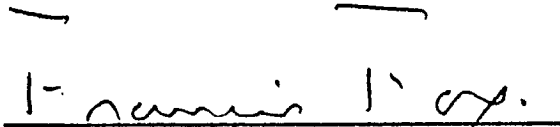
13.5 La présente entente, ainsi que ses annexes A et B, constitue l'entente intégrale entre les parties.

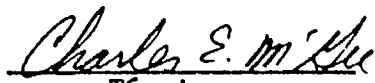
EN FOI DE QUOI la présente entente est signée au nom de Sa Majesté du chef du Canada par le ministre des Communications et par le ministre des Transports et au nom de Sa Majesté du chef de la province du Manitoba par le ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs et président du Comité sur les investissements dans l'économie et les ressources du Comité exécutif, ce 11^e jour de juin 1984.

EN PRÉSENCE DE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

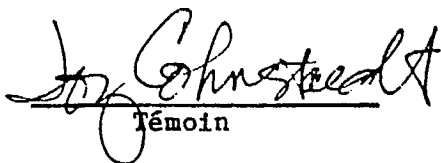

Témoin



Ministre des Communications


Témoin


Ministre des Transports

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU
MANITOBA


Témoin


Ministre de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, en sa qualité de ministre et président du Comité sur les investissements dans l'économie et les ressources du Comité exécutif.

CANADA-MANITOBA

ENTENTE AUXILIAIRE DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE
COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE

A - État de la question

Priorités de l'EDÉR

Le 4 janvier 1984, le Canada et le Manitoba ont conclu une entente de développement économique et régional (EDÉR) qui désigne les entreprises des secteurs de communications et de la culture comme devant occuper un rang prioritaire dans une entente auxiliaire. Les deux gouvernements reconnaissent en effet que ces deux secteurs offrent de substantielles possibilités de création d'emplois, d'accroissement de la productivité et d'autres importants bienfaits économiques. Ils s'accordent aussi à penser que l'encouragement des secteurs en question ne peut qu'appuyer les efforts que poursuivent le Canada et le Manitoba pour diversifier les économies provinciales, régionales et nationales, bâtir sur les capacités existantes et, si possible, améliorer la balance commerciale du Canada. Les deux gouvernements admettent en outre qu'il existe des liens étroits entre les objectifs de développement économique et social et l'importante contribution que peuvent apporter dans leur secteur respectif les entreprises de communications et de la culture au relèvement de la qualité de la vie au Manitoba.

Situation actuelle

Les entreprises du secteur des communications et de la culture jouent depuis longtemps au Manitoba un rôle éminent en matière économique et industrielle.

Les télécommunications, le cinéma et le vidéo, la radiodiffusion et l'enregistrement sonore constituent des domaines d'activité particulièrement importants dans la province. Durant l'année financière 1982-1983, la société Manitoba Telephone System (MTS), que la province possède et exploite, a réalisé des bénéfices de 3,5 millions de dollars sur des revenus d'exploitation de 262,3 millions de dollars et employait quelque 4 500 personnes. Des initiatives prises dans le domaine du vidéotex telles que le projet Ida, Grassroots et l'essai des fibres optiques à Elie-Saint-Eustache ont contribué au développement économique et technologique de la province. Le Manitoba compte aujourd'hui 1 000 abonnés au service Télidon, soit 20% du nombre total d'utilisateurs du vidéotex au Canada. Le Manitoba compte six sociétés de création de pages monopolisant 6% de la production canadienne et qui préparent de l'information destinée aux banques Télidon. Trente-quatre établissements de service informatique emploient 575 personnes dans un secteur où 49,6% des services offerts portent sur le traitement des données.

Dans le domaine de la radio, le Manitoba comptait, en 1982, 67 stations et rediffuseurs, dont 27 fonctionnaient en AM et

Nota : Toutes les données statistiques proviennent des sources les plus récentes à notre disposition.

40 en MF. Sept diffusaient en français, 57 en anglais, 2 en langue autochtone et une en plusieurs langues. Dans le domaine de la télévision et pour la même année, 65 stations et rediffuseurs (56 en langue anglaise et 9 en langue française) opéraient au Manitoba. Les stations de radio et de télévision ont employé environ 800 personnes en 1982 et déclaré des revenus de 52,9 millions et des profits avant impôts de 4,2 millions. Quinze (15) câblodistributeur employant 150 personnes assurent des services de télédistribution à quelque 233 000 abonnés. Les recettes déclarées par ces entreprises en 1982 s'établissaient à 16,3 millions de dollars et les gains avant impôts, à 6,5 millions.

En 1982, plus de 15 millions de dollars ont été dépensés au Manitoba pour la production de films et de vidéos. Ce montant englobe les dépenses qu'ont faites le réseau local de la Société Radio-Canada, les stations privées de télévision, les câblodistributeur, l'ONF, les ministères du gouvernement provincial et les producteurs indépendants. Au cours de la dernière décennie, les entreprises de production cinématographique du Manitoba sont passées de 10 à 15, et 9 d'entre elles ont déclaré des recettes de 2,5 millions de dollars en 1982. Les films produits ont gagné une réputation nationale et internationale, tout particulièrement dans le domaine du court métrage et du dessin animé. Au cours des dernières années, plusieurs productions cinématographiques et vidéos du Manitoba ont été primées sur la scène nationale et internationale ou proposées pour recevoir un prix. Environ 60 productions indépendantes et 50 productions de l'ONF ayant une importance culturelle pour le Manitoba ont été réalisées.

Sur les 13 compagnies manitobaines d'édition du livre, onze (11) ont publié 45 ouvrages en 1982, réalisant un chiffre d'affaires total de 339 512 \$. Elles ont édité à elles seules environ 260 livres. Le Manitoba publie chaque année plus de 120 périodiques, incluant des journaux ethniques, des publications en série à caractère culturel, des magazines religieuses et des revues universitaires. Plus de 3 000 numéros de périodiques manitobains paraissent annuellement. En 1982, huit (8) des nombreux périodiques culturels du Manitoba sur lesquels ont porté des sondages, ont été imprimés totalisant 50 704 exemplaires pour un chiffre d'affaires de 113 415 \$. La Manitoba Writers' Guild regroupe approximativement 200 membres qui écrivent dans de nombreux domaines de la création littéraire. Un nombre important de scénaristes figurent parmi les 70 membres du Winnipeg Film Group.

L'industrie manitobaine de l'enregistrement sonore est extrêmement diversifiée. La province compte six sociétés de disques, incluant K-Tel, huit (8) studios d'enregistrement et plusieurs maisons de disques et producteurs indépendants. A ces entreprises s'ajoutent huit (8) distributeurs de disques et de bandes magnétoscopiques, incluant ceux possédés par des firmes internationales.

B - Possibilités de développement

Comme le précise le Plan d'action signé par les ministres le 25 novembre 1983, "au Manitoba, les industries des communications et de la culture constituent un domaine qui pourrait être intéressant au chapitre de l'expansion des emplois et

des possibilités de revenus dans la province." Les ministres signataires de l'EDÉR ont reconnu que dans une société axée sur l'information, la culture, l'information et les communications deviendront de plus en plus liées, créant ainsi de nouveaux débouchés pour les produits de la culture et de l'information.

Au Manitoba, les milieux des communications, de l'information et de la culture n'attendent plus qu'à profiter des grandes possibilités qu'offrent les nouvelles technologies pour atteindre des marchés plus vastes et améliorer la productivité. Aussi, l'essor des marchés, petits mais économiquement viables, de produits diversifiés donne aux Manitobains la possibilité de se trouver un certain nombre de créneaux stratégiques sur les marchés nationaux et internationaux. S'il veut attirer tant les industries que les gens, le Manitoba doit, pour relever le défi, développer davantage les infrastructures des communications et de la culture, ce qui accroîtra la productivité et améliorera la qualité de la vie.

Les possibilités de développement innovateur dans les industries technologiques des communications et de l'information reposent sur une base solide et sur des succès notoires. Le Manitoba fait figure de proue au chapitre de la rentabilité des services de vidéotex tels que Grassroots de Informart et "Genesis Story Time" de Genesis Research Inc. Il est donc en position de force pour développer le marché intérieur et tirer parti du marché international que l'on prévoit ferme, en particulier aux États-Unis. On s'attend à ce que ce marché se développe en grande partie grâce à la disponibilité de "puces" bon marché qui mettront le vidéotex à la portée des masses. Il ne faut pas oublier non plus le rôle prépondérant qu'a joué la société Manitoba Telephone System (MTS) dans les applications novatrices des communications. Il convient en effet de noter que, par son tarif spécial applicable aux services vidéotex, MTS a contribué à rendre Grassroots rentable. La société a appuyé certaines innovations comme le système intégré de transmission de la voix, des données et de l'image dans le cadre du projet pilote Ida, système qui peut aussi être adapté au marché lucratif des réseaux locaux. De plus, elle collabore avec la Faculté de médecine pour mettre au point un système de communication axé sur les services de santé. Cette participation dynamique d'un organisme jouissant d'un solide bagage en communications et en électronique ne peut que multiplier les retombées favorables sur l'industrie manitobaine de l'électronique.

Les entreprises culturelles du Manitoba offrent aussi un potentiel de croissance considérable avec un avenir brillant. Par exemple, il est possible que la demande de production de films et de vidéos augmente dans cette province. Ce potentiel s'est développé grâce à un certain nombre d'initiatives et de faits récents, à savoir : l'annonce d'une nouvelle politique fédérale de radiodiffusion et, en particulier, l'établissement du Fonds de

développement de la production d'émissions canadiennes,* la politique pour Radio-Canada qui met l'accent sur la production régionale et le recours accru aux services des producteurs indépendants, les divers accords internationaux de coproduction, l'essor de la télévision payante, le renforcement des exigences du CRTC en ce qui concerne le contenu canadien, la multiplication des signaux de télévision disponibles et l'expansion rapide du marché des films sur vidéocassettes. Des possibilités semblables existent pour les industries de l'enregistrement sonore et de l'édition au Manitoba.

C - Stratégie de développement

Pour exploiter ces possibilités de développement, la stratégie visée par la présente entente poursuivra les objectifs suivants :

- i) améliorer, au besoin, l'INFRASTRUCTURE de la production, de la distribution et de la consommation pour répondre aux besoins d'expansion des entreprises provinciales de communications et de la culture;
- ii) renforcer la PRODUCTIVITÉ des trois facteurs ressources humaines, ressources technologiques et gestion;
- iii) stimuler l'INVESTISSEMENT privé dans la création et la distribution de produits manitobains de communications et de la culture;
- iv) favoriser la création et la production accrues des produits culturels au Manitoba et faciliter l'accès à ces produits en accélérant les efforts de COMMERCIALISATION, pour raffermir les marchés actuels et encourager l'expansion de nouveaux marchés.

D- Initiatives du secteur des entreprises de communications et de la culture

Pour mettre en oeuvre la stratégie de développement décrite ci-dessus, les parties ont convenu de prendre les initiatives suivantes.

Secteur A : Technologies des communications et de l'information

Catégorie 1. Projets d'applications technologiques

Cette catégorie sera mise en oeuvre et entièrement financée par le gouvernement du Canada. Les projets complémentaires seront entrepris par le Manitoba. L'objectif suivi sera de

* A cet égard, le mémoire d'entente concernant l'établissement du Fonds de développement de la production d'émissions canadiennes paraphé le 21 février 1983 par le ministre des Communications du Canada et la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne dispose que "la SDICC veillera à ce que les intérêts provinciaux et régionaux dans le développement du secteur canadien de la production d'émissions soient pris en compte, et s'efforcera d'équilibrer judicieusement ses investissements de façon à favoriser la production dans toutes les régions du Canada."

stimuler le développement économique de la province du Manitoba par le moyen de la mise en oeuvre de projets spéciaux d'applications des technologies des communications et d'information. Les projets devront satisfaire les besoins de communications et d'information et exploiter les possibilités du Manitoba. Ils devront déboucher sur la mise au point de techniques et de produits commercialisables. Les domaines d'activité particulièrement visés sont les suivants : développement d'un réseau local exploitant la technologie extrêmement efficace démontrée dans le projet pilote Ida de la Manitoba Telephone System aux fins d'applications et de démonstrations dans le projet de développement du centre-ville au nord de l'avenue du Portage; édition électronique fondée sur la capacité de médiatisation des contenus Télidon dans la province; essai en conditions d'utilisation réelles de la transmission de données de diagnostic médical, tout particulièrement de données radioscopiques pour lesquelles les techniques évoluées existent dans la province; et le développement de matériaux pédagogiques dans les deux langues officielles en réponse à une demande en croissance rapide. Tous ces domaines offrent la possibilité de développer des industries nouvelles, de renforcer celles déjà existantes dans la province et d'augmenter considérablement le nombre d'emplois de grande valeur.

A cette catégorie se rattache l'annonce récente du gouvernement du Manitoba de la mise en oeuvre d'un programme de technologies d'information par le Fonds de création d'emplois et le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie du Manitoba. Ces initiatives provinciales seront, dans la mesure du possible, coordonnées avec le programme de technologies d'information de la province.

Secteur B : Établissement de l'infrastructure des entreprises culturelles

Une attention prioritaire devra être portée à l'établissement d'une infrastructure adéquate comportant l'établissement d'installations de développement des ressources matérielles et humaines qui permettent de répondre aux besoins immédiats et à long terme des entreprises de communications et de la culture du Manitoba.

Catégorie 2. Comité consultatif sur la capacité de production cinématographique et audiovisuelle et les installations et activités de développement des compétences

La catégorie sera mise en oeuvre et financée par les gouvernements du Canada et du Manitoba.

Un Comité sera chargé d'examiner les modalités d'intégration des services publics de production de films, d'enregistrements magnétoscopiques et d'enregistrements sonores aux réseaux de ressources des producteurs privés et indépendants. Le Comité assurera des services consultatifs sur les possibilités de développement qui s'offrent au Manitoba, les diverses infrastructures qui pourraient être mises en place parallèlement aux infrastructures courantes ou améliorées ainsi que sur les besoins de perfectionnement et de formation des ressources humaines existantes et futures.

Le Comité sera constitué de sept (7) membres. Trois seront nommés par le gouvernement du Canada et trois par le Manitoba. Le président sera conjointement désigné par les gouvernements du Canada et du Manitoba. Les attributions du comité décrites dans la pièce jointe "A" de cette annexe peuvent être modifiées sur entente des parties.

Catégorie 3. Capacité de production cinématographique et audiovisuelle

Cette catégorie sera mise en oeuvre par le gouvernement du Canada et financée par l'État canadien et le Manitoba.

L'objectif à poursuivre dans cette catégorie sera de permettre à l'entreprise manitobaine de profiter de possibilités accrues de production de films, d'enregistrements magnétoscopiques et d'enregistrements sonores. Les mesures adoptées encourageront l'amélioration de la capacité de production par le moyen de contributions financières destinées à supporter le coût des activités supplémentaires que devront mener les producteurs privés et indépendants ainsi que les radiodiffuseurs publics. Une telle capacité devrait renforcer la viabilité de ce secteur prometteur et accroître la mise en marché de produits de qualité. Des mesures favorisant la coordination étroite des projets de développement des techniques devront être prises pour optimiser l'utilisation des installations de production. L'accès approprié aux locaux, à l'équipement et aux ressources techniques des installations courantes ou proposées de production constituera l'élément clé de cette catégorie.

Les besoins de production des autochtones seront pris en considération lors de l'élaboration de la catégorie.

Catégorie 4. Installations et activités de développement des compétences

Cette catégorie sera mise en oeuvre par le gouvernement du Canada et financée par l'État canadien et le Manitoba.

Une attention prioritaire sera portée au développement des compétences requises des employés des industries cinématographiques et audiovisuelles du Manitoba pour améliorer la productivité, accroître la production, relever la qualité des produits et assurer la viabilité commerciale des entreprises.*

Catégorie 5. Centre des communications ethnoculturelles

Cette catégorie sera financée et mise en oeuvre conjointement par le Canada et le Manitoba.

* Afin de soutenir les activités des communications et de la culture qui seront entreprises dans le cadre de la présente entente, Emploi et Immigration Canada fera appel à tous ses programmes et services applicables. Les programmes et les services particuliers ainsi que les montants d'aide à accorder seront déterminés sur une base annuelle, à l'occasion d'entretiens avec le comité de gestion, au fur et à mesure que les initiatives particulières seront identifiées.

La présente proposition vise à répondre aux besoins de communications des groupes ethnoculturels dispersés d'un bout à l'autre du pays. A cette fin, il est proposé d'établir au Manitoba un service de nouvelles national visant à recueillir et à diffuser des nouvelles d'intérêt pour les collectivités ethnoculturelles.

Ce service fonctionnerait comme une agence de nouvelles et ferait appel aux techniques les plus modernes.

La présente catégorie favorisera l'acquisition des techniques et des bureaux nécessaires, lesquels pourront être exploités dans le cadre d'arrangements de collaboration par les groupes ethnoculturels du Manitoba.

Secteur C : Développement du programme des entreprises culturelles

Catégorie 6. Développement des entreprises culturelles

Cette catégorie sera mise en oeuvre par le Manitoba et financée par le Manitoba.

a) Programme d'aide à la production

Les industries culturelles du Manitoba entrent actuellement dans une phase de transition, du point de vue de leur développement. Dans ce contexte, il faut choisir avec soin les mécanismes de soutien qui sont nécessaires à chacune des étapes de l'élaboration des produits culturels, depuis le concept initial, la rédaction ou la composition, jusqu'à la production achevée (film, vidéo, livre, périodique, émission de radio ou disque). Pour permettre aux entreprises culturelles d'exploiter les avantages liés à chacune de ces étapes, il faut accroître l'investissement en capital et favoriser la souplesse dans l'acquisition du capital. Ces mécanismes peuvent prendre des formes différentes, selon les problèmes particuliers des entreprises, entre autres : garanties d'emprunts, subventions, financement provisoire, participation au capital, allègement du loyer de l'argent et aide à l'introduction de nouvelles techniques.

b) Programme d'aide au perfectionnement des ressources humaines

Pour que l'industrie culturelle du Manitoba soit créative, dynamique et viable, elle doit pouvoir compter sur un effectif vigoureux et posséder les compétences voulues. Or, à l'heure actuelle, il n'y a pas dans la province, suffisamment de possibilités de perfectionnement pour les travailleurs du secteur culturel. Ces derniers n'ont pas beaucoup de chances non plus d'avoir accès à de nouvelles connaissances indispensables à leur travail (en particulier dans les domaines des affaires et de la technologie), connaissances qui sont nécessaires au Manitoba pour qu'il participe au marché canadien et puisse y soutenir la concurrence. Les propositions présentées au titre de cette catégorie visent à apporter des solutions à ces importantes questions, comme l'aide à l'apprentissage, les bourses d'études, les subventions

à l'emploi. En ce qui concerne les initiatives de perfectionnement professionnel, on s'efforcera d'améliorer les connaissances techniques dans les domaines de la comptabilité, de la commercialisation, de la distribution et de l'électronique.

c) Programme d'accès au marché et de distribution des produits culturels

Il sera possible de beaucoup améliorer la création et la production des produits culturels si l'on met davantage l'accent sur la commercialisation, la distribution et l'élargissement de l'auditoire. Ce Programme vise à fournir aux entreprises culturelles l'aide nécessaire afin d'intéresser les marchés et les auditoires aux produits culturels du Manitoba et, lorsque c'est possible, d'élargir ces marchés et auditoires. A long terme, cette aide réduira la dépendance des entreprises culturelles à l'égard du financement de l'État.

A l'appui de ces programmes, Téléfilm Canada mettra ses ressources à la disposition des particuliers et des sociétés qui satisferont à ses critères. Elle peut jouer un important rôle de soutien en matière de promotion, de commercialisation et de production, y compris la scénarisation. On encouragera les scénaristes, producteurs indépendants et petites sociétés de production à profiter des ressources de Téléfilm. On s'attend que les mesures qui seront prises au titre de cette catégorie aideront le secteur privé du Manitoba à obtenir environ 2 millions de dollars d'aide financière de Téléfilm Canada par année. Ces dépenses de Téléfilm Canada s'ajouteront au total du financement fédéral de 13 millions de dollars, prévu par la présente entente.

Secteur D : Gestion, information, évaluation

Ce secteur concerne l'administration générale de la présente entente, ainsi que l'information du public et l'évaluation de l'efficacité de ladite entente.

Catégorie 7. Gestion

Le Comité de gestion sera chargé de l'administration de la présente entente, ce qui comprend l'établissement et le maintien d'un dossier approprié et d'un système d'information, l'administration de la charge de travail exécutée à contrat et les opérations de gestion financière voulues. En général, les activités d'administration du programme seront menées séparément par le Canada et le Manitoba.

Catégorie 8. Information du public

Cette catégorie vise principalement à informer le public en ce qui concerne les objectifs, la stratégie, les programmes et les projets de la présente entente. Les renseignements généraux et particuliers concernant les programmes seront préparés en consultation et diffusés afin d'informer le grand public et d'encourager le secteur privé à exploiter les possibilités offertes par la présente entente.

Les renseignements généraux et particuliers concernant les programmes seront préparés en consultation et diffusés afin d'informer le grand public et d'encourager le secteur privé à exploiter les possibilités offertes par la présente entente.

Catégorie 9. Évaluation

Les secteurs, catégories et projets seront évalués par rapport aux objectifs de la présente entente.

Pièce jointe "A"
de l'Annexe A

Catégorie 2 : Comité consultatif sur la capacité de production cinématographique et audiovisuelle et les installations et activités de développement des compétences

Mandat

Vu la rapidité de l'évolution technologique, vu le besoin de stimuler la création de produits culturels canadiens qui pourront obtenir une part du marché national et des marchés internationaux, et vu la diversité linguistique et culturelle du Canada et du Manitoba, le comité conseillera les ministres, en coordination avec le Comité de gestion, sur les points suivants:

1. les possibilités offertes à l'industrie du Manitoba dans les domaines du film et de l'audiovisuel;
2. les moyens d'améliorer la capacité de production cinématographique et audiovisuelle au Manitoba, y compris tout le projet visant à renouveler ou à améliorer l'infrastructure existante;
3. les besoins existants et futurs de formation et de perfectionnement des ressources humaines dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle, en tenant compte du rapport Carr, et, en particulier, du projet de coopération avec l'Université de Winnipeg.
4. un ou plusieurs plans conceptuels établis en tenant compte des propositions et des ressources prévues dans le secteur B (catégories 3 et 4 des annexes A et B de l'entente auxiliaire concernant les entreprises des communications et de la culture); ces plans pourraient intégrer les besoins des producteurs privés et indépendants ainsi que ceux des producteurs publics.

Le Comité devra présenter son rapport définitif dans les douze mois.

CANADA-MANITOBA

ENTENTE AUXILIAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES
DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PRÉVISIONS POUR 1984-1989
(en milliers de dollars courants)

	<u>Part.</u> <u>féd.</u>	<u>Part.</u> <u>prov.</u> (en dollars)	<u>Total</u> <u>sur</u> <u>5 ans</u>
<u>Secteur A : Technologies des communications et de l'information</u>			
Catégorie 1. Projets d'applications technologiques	5,950	***	5,950
<u>Secteur B : Établissement de l'infrastructure des entreprises culturelles</u>			
Catégorie 2. Comité consultatif sur la capacité de production cinématographique et audiovisuelle et les installations et activités de développement des compétences	200	200	400
Catégorie 3. Capacité de production cinématographique et audiovisuelle	3,925	600	4,525
Catégorie 4. Installations et activités de développement des compétences	2,050*	300	2,350
Catégorie 5. Centre des communications ethnoculturelles	250	250	500
<u>Secteur C : Développement du programme des entreprises culturelles</u>			
Catégorie 6. Développement des entreprises culturelles	**	6,075	6,075
<u>Secteur D : Gestion, information évaluation</u>			
Catégorie 7. Gestion	400	400	800
Catégorie 8. Information du public	125	75	200
Catégorie 9. Évaluation	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>200</u>
	13,000	8,000	21,000

* Afin de soutenir les activités des communications et de la culture qui seront entreprises dans le cadre de la présente entente, Emploi et Immigration Canada fera appel à tous ses programmes et services applicables. Les programmes et les services particuliers ainsi que les montants d'aide à accorder seront déterminés sur une base annuelle, à l'occasion d'entretiens avec le comité de gestion, au fur et à mesure que les initiatives particulières seront identifiées.

** Les producteurs qui répondent aux critères auront accès à une aide financière de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (Téléfilm Canada). (Il est prévu que les mesures prises relativement à cette catégorie aideront le secteur privé au Manitoba à se qualifier pour recevoir approximativement 2 millions de dollars d'aide par année et ce, en sus du 13 millions de la participation fédérale précitée.)



*** Le gouvernement du Manitoba a annoncé des plans de mise en oeuvre d'un Programme de technologie de l'information par le truchement de son Fonds de création d'emplois et de son ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie. S'il y a lieu, ces initiatives provinciales seront coordonnées avec le programme de technologies d'information de la province.

